



## Arrêt

**n° 118 983 du 17 février 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous seriez né à Conakry, République de Guinée. Vous auriez vécu dans le quartier d'Hamdallaye, situé dans la commune de Ratoma, à Conakry.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis votre plus jeune âge, vous auriez été commerçant au marché de Madina, à Conakry. Le 10 février 2009, le représentant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée, parti*

d'opposition) à Hamdallaye, [A.M.], serait venu vous voir. Comme vous étiez très connu, ce dernier vous aurait proposé de mobiliser la jeunesse de votre quartier afin qu'elle adhère au parti de l'UFDG.

En avril 2009, vous auriez abandonné votre activité de commerçant à Madina pour vous consacrer à une association que vous auriez créée avec deux amis : l'association « Haldi Fouti ». Cette association aurait, dans un premier temps, eu pour but d'aider les jeunes et de les mobiliser pour qu'ils mènent certaines actions en faveur du quartier (nettoyer les cimetières).

Le 25 juin 2009, après une soirée organisée par vous et vos amis, vous auriez fait part à Abdoulaye MANÉ de votre décision d'adhérer à l'UFDG.

Le 20 août 2009, un certain [I.S.], un ami avec lequel vous travailliez à Madina, vous aurait invité à participer à un gala à Bonfi. Dès lors, vous vous y seriez rendu pour y distribuer des tracts infirmant des accusations portées contre Cellou Dalein DIALLO. Là, vous auriez été arrêté par des policiers qui vous auraient emmené au commissariat de Bonfi. Vous y auriez été interrogé par un commissaire dénommé [S.]. Au cours de votre interrogatoire, ce dernier vous aurait contraint à signer un document dont vous ignorerez le contenu parce que vous seriez analphabète. Trois jours plus tard, en échange d'une certaine somme d'argent payée votre oncle, vous auriez été libéré.

Le 28 septembre 2009, alors que vous vous trouviez à une manifestation au stade du 28 septembre avec quatre amis dont deux filles, [A.H.D.] et [F.B.D.], des agents des forces de l'ordre auraient fait irruption. Ces derniers se seraient mis à tirer sur les gens qui dansaient, chantaient et priaient. A cet instant, vous auriez tenté de fuir avec vos quatre amis et auriez pu franchir un premier mur malgré que vous auriez été blessé. Mais, au moment où vous auriez tenté de franchir le second mur, vous auriez entendu [A.] et [F.], vous appeler au secours. Vous vous seriez alors retourné et les auriez trouvées aux prises des militaires et d'un gendarme, dénommé [D.M.B.], que vous auriez souvent rencontré lorsque vous travailliez au marché de Madina. Vous auriez demandé à vos deux autres amis de vous accompagner pour qu'ensemble vous aidiez [A.] et [F.]. Toutefois, ces derniers auraient pris la fuite. C'est donc seul que vous auriez tenté de parler aux militaires et aux gendarmes qui vous auraient battu. Ils vous auraient également attaché les bras, mis au sol et vous auraient contraint à assister aux viols de vos deux amies. En outre, ils vous auraient mis en garde de ne pas raconter cela à qui que ce soit. Ensuite, vous auriez été emmené à la prison de Bonfi où vous seriez resté détenu jusqu'au 5 décembre 2009. Sur place, vous auriez revu le commissaire [S.] qui vous aurait dit que vous aviez déjà signé un document stipulant que vous ne referiez plus ce que vous aviez fait pour l'UFDG en août 2009.

Le 5 décembre 2010, vous auriez été transféré à la Maison Centrale de Conakry.

Le 1er février 2010, votre oncle aurait appris que vous étiez en prison. En effet, ne vous trouvant pas dans la liste des personnes décédées, il en aurait conclu que vous vous trouviez en prison de telle sorte que, muni d'une photographie de vous, il se serait mis à votre recherche dans les prisons et commissariats de la ville.

Le 15 février 2010, une personne serait venue vous chercher et vous aurait emmené dans une salle où elle vous aurait battu avant de vous ramener dans votre cellule. Le même jour, cette même personne serait revenue vous chercher dans votre cellule où elle vous aurait menotté et bandé les yeux avec un foulard. Elle vous aurait demandé de la suivre et vous aurait mis dans le coffre d'une voiture. En réalité, cette personne, payée par votre oncle, vous aurait aidé à vous évader de prison. Après votre évasion, vous seriez resté caché dans une maison en chantier.

Votre oncle maternel aurait organisé votre fuite de la Guinée, que vous auriez quitté le 20 février 2010. Le lendemain, soit le 21 février 2010, vous seriez arrivé en Belgique pour introduire, le 22 février 2010, votre demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez resté en contact avec votre oncle. Ce dernier vous aurait informé qu'[A.] et [F.] seraient décédées à l'hôpital des suites des viols et maltraitements infligés lors de la manifestation du 28 septembre 2009. Il vous aurait également signalé qu'avant de décéder, elles auraient avoué à leurs parents que vous auriez assisté à la scène de leur viol. Aussi, leurs parents vous rechercheraient afin que vous les aidiez à retrouver et arrêter les auteurs. En outre, votre oncle vous aurait fait part du fait que les parents de vos deux amis présents avec vous le jour de la manifestation, [M.D.] et [T.D.], vous rechercheraient. En effet, depuis le 28 septembre 2009, leurs enfants auraient disparu et selon eux, vous seriez responsable de leur disparition puisque vous seriez à l'origine de leur

*implication dans le parti UFDG et de leur participation à la manifestation du 28 septembre 2009. De surcroît, deux jours avant votre audition du 5 avril 2012, votre oncle vous aurait informé qu'il aurait reçu une convocation de la police liée à la disparition de vos deux amis, [M.] et [T.].*

*Le 19 juin 2012, le CGRA a pris à l'encontre de votre demande une première décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, par un arrêt n° 99 451 rendu le 21 mars 2013, a annulé la décision entreprise. Par son arrêt, le Conseil a estimé que le CGRA devait procéder à des mesures d'instruction complémentaires permettant d'établir les risques ou l'absence de risques de persécutions à l'égard des ressortissants guinéens peuls ayant un rôle actif au sein de partis d'opposition tels que l'UFDG.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez produit les documents suivants: un extrait d'acte de naissance, votre carte de membre de l'UFDG, une attestation signée le 25 juin 2009 par le Secrétaire Permanent de l'UFDG, Monsieur Baba Sory CAMARA, et une convocation de l'escadron Mobile N°2 Hamdallaye adressée, le 29 octobre 2010, à votre oncle, [M.M.D.].*

*Enfin, moins d'un mois avant votre audition du 19 avril 2013, votre oncle vous aurait fait savoir que des gendarmes débarquaient chez lui pour lui demander des informations vous concernant.*

## **B. Motivation**

*Il convient de rappeler que, le 19 juin 2012, le CGRA a pris à l'encontre de votre demande une première décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En effet, dans sa précédente décision, le CGRA remettait, notamment, en cause votre crainte à l'égard des parents de vos quatre amis disparus et décédés, à savoir [A.H.D.], [F.B.D.], [M.D.] et [T.D.], ainsi que votre crainte à l'égard du gendarme, [D.M.B.], qui aurait participé au viol de vos deux amies. En outre, le CGRA y contestait la crédibilité de votre évasion en constatant la facilité avec laquelle celle-ci s'était déroulée. Par ailleurs, le CGRA estimait que votre adhésion à l'UFDG et votre appartenance à l'ethnie peule ne suffisaient pas, à elles seules, à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ci-après dénommé la Convention de Genève) ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).*

*Vous avez introduit contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, par un arrêt n° 99 451 rendu le 21 mars 2013, a annulé la décision entreprise. Toutefois, dans son arrêt, lequel revêt l'autorité de la chose jugée, le Conseil du Contentieux des étrangers s'est rallié à l'évaluation faite par le CGRA pour ce qui est de votre crainte à l'égard des parents de vos quatre amis disparus et décédés ainsi que de votre crainte à l'égard du gendarme qui aurait participé au viol de vos deux amies. Le Conseil a également confirmé le manque de crédibilité de votre évasion. Néanmoins, il a estimé que le CGRA devait procéder à des mesures d'instruction complémentaires permettant d'établir les risques ou l'absence de risques de persécutions à l'égard des ressortissants guinéens peuls ayant un rôle actif au sein de partis d'opposition tels que l'UFDG. Or, il résulte de cet examen complémentaire que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers, et ce pour les motifs suivants.*

*Tout d'abord, concernant votre profil politique, s'il est vrai que votre appartenance à l'UFDG et votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ne sont pas remises en cause par la présente décision, force est de constater qu'un certain nombre d'éléments ne permettent pas d'établir dans votre chef la réalité d'une activité politique susceptible de constituer pour vous le motif d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*En effet, vous déclarez avoir commencé, le 10 février 2009, à mobiliser la jeunesse d'Hamdallaye, votre quartier de résidence, afin qu'elle adhère au parti de l'UFDG (p. 2, rapport d'audition du 15 avril 2013, ci-après dénommé « RA2 »). Ce n'est que le 25 juin 2009 que vous seriez devenu un membre de ce même parti (pp. 2 et 3, RA2). Invité à décrire vos fonctions au sein de l'UFDG, vous ne répondez pas à*

la question et déclarez que vous habitiez à Hamdallaye (p. 2 RA2). Questionné, à nouveau, sur vos fonctions au sein de l'UFDG, vous répondez de manière concise : « J'aidais le parti à mobiliser les gens, les citoyens, les habitants de mon quartier. Quand il y avait des réunions, je les exhortais à s'y rendre » (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer où, à part à Hamdallaye, vous exerciez votre fonction de mobilisation, vous répondez simplement : « Oui » (p. 3, RA2). Interrogé une deuxième fois, vous répondez de manière peu précise : C'est dans ce cadre aussi que nous nous étions rendu aussi à Bonfi » (ibidem). Afin d'éclaircir vos propos, vous êtes, une troisième fois, interrogé sur les lieux où vous exerciez votre fonction de mobilisation ; question à laquelle finalement vous répondez que c'était principalement dans votre quartier, à Hamdallaye, tout en ajoutant, par la suite, que vous vous étiez rendu à une seule reprise à Bonfi et à deux reprises dans votre village d'origine, à savoir Timbi Madina (pp. 3 et 4, RA2). Vous avouez également n'avoir mobilisé qu'à Hamdallaye, Bonfi (une fois) et Timbi Madina (deux fois) (p. 4, RA2). Vos déclarations laconiques quant à votre rôle au sein de l'UFDG établissent que votre implication politique au sein de ce parti était, finalement, peu significative (sensibilisation, distribution de tracts). Cela est, d'ailleurs, confirmé par le fait que vous avez exercé vos activités entre le 10 février 2009 (p. 2, RA2) et le 28 septembre 2009, jour de votre arrestation, soit seulement près de 7 mois. De surcroît, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que, depuis le jour de votre arrestation, soit depuis le 28 septembre 2009, vous n'avez plus exercé d'activités politiques (p. 10, RA2). Compte tenu de tous ces éléments (faible engagement politique et visibilité limitée), le CGRA ne considère pas que vous constituiez, à l'heure actuelle, une cible privilégiée pour vos autorités, en cas de retour en Guinée, parce que vous seriez un membre de l'UFDG. De plus, les informations objectives mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde Information des pays, SRB, « Guinée – Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte », octobre 2012) établissent que tout membre ou sympathisant de l'UFDG n'est pas persécuté du seul fait de sa seule qualité de membre ou de sympathisant.

Outre votre profil politique, vous invoquez, à la fin de votre audition du 15 avril 2013, la question ethnique comme facteur de crainte supplémentaire ; élément que vous n'aviez pas abordé lors de votre première audition du 5 avril 2012 alors même qu'il vous avait été expressément demandé, à plusieurs reprises, d'expliquer toutes vos craintes en cas de retour en Guinée (pp. 10 et 21, rapport d'audition du 5 avril 2012, ci-après dénommé « RA1 »). Ainsi, vous déclarez que les peuls sont victimes d'exactions en Guinée (p. 14, RA2). Afin d'illustrer vos propos, vous relatez qu'un jeune homme a été arrêté dans le quartier de Ratoma (ibidem). Invité à expliquer l'un ou l'autre problème que vous auriez rencontré vous personnellement en raison de votre appartenance à l'ethnie peule, vous ne mentionnez que les incidents qui se sont déroulés lors de la manifestation du 28 septembre 2009 (ibidem) et pour lesquels l'évaluation faite par le CGRA, dans sa précédente décision, a été confirmée par un arrêt n° 99 451 rendu, le 21 mars 2013, par le Conseil du Contentieux des étrangers (voyez supra). Par ailleurs, il ressort de nos informations que, certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée dans la mesure où les différents acteurs politiques ont mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte et que la politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Néanmoins, même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent que, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (voyez, dans le dossier administratif, la farde Information des pays – SRB « Guinée – La situation ethnique », 17 septembre 2012). Eu égard à ces éléments, votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique n'est pas fondée.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments de motivation susmentionnés.

Tout d'abord, en ce qui concerne la convocation adressée à votre oncle, [M.M.D.], datée du 29 octobre 2010, les informations objectives mises à la disposition du CGRA (voyez, dans le dossier administratif, la farde Information des pays – Document de réponse CEDOCA, « Guinée – Authentification de documents », 23 mai 2011 ; Rapport de mission en République de Guinée, 29 octobre - 19 novembre 2011 (extraits) ; SRB « Guinée – L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012) établissent que la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des fonctionnaires expose les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption. Des documents d'état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances, et constituer donc ce que l'on appelle des « vrais-faux »

documents. Aussi, de telles informations dévalorisent la force probante de la convocation que vous produisez.

Pour ce qui est de l'attestation signée, le 25 juin 2009, par le Secrétaire Permanent de l'UFDG, Monsieur Baba Sory CAMARA, celle-ci, au même titre que la carte de membre de l'UFDG que vous produisez, ne fait qu'établir votre adhésion à ce parti sans être de nature à expliquer en quoi vous constitueriez, à l'heure actuelle, une cible privilégiée pour vos autorités. De plus, il ressort de nos informations ( voyez, dans le dossier administratif, la farde Information des pays, Document de réponse CEDOCA « UFDG – 01 – Attestations signées par le secrétaire permanent », 15 octobre 2012 ; Document de réponse CEDOCA« UFDG -02 – Documents », 15 octobre 2012) que les seules personnes habilitées à engager le parti UFDG sont les vice-présidents et qu' « un document signé par le secrétaire permanent n'a aucune crédibilité ». Par ailleurs, selon ces mêmes informations, de nombreux documents falsifiés circulent, ce qui contribue à diminuer un peu plus la valeur probante de l'attestation que vous produisez.

Enfin, votre extrait d'acte de naissance ne fait qu'authentifier vos données personnelles, lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision.

Concernant la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, et le CGRA n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

La partie requérante a introduit une première demande d'asile, pour laquelle le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le 19 juin 2012. Cette décision a été annulée dans l'arrêt n° 99 451 du Conseil, du 21 mars 2013, visant, en substance, la production d'informations concernant la situation ethnique et sécuritaire en Guinée.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de son implication politique peu significative, et du fait que ses craintes relatives à son appartenance ethnique ne sont pas fondées.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison

d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil rappelle dans un premier temps, avoir estimé, dans son arrêt n°99 451 du 21 mars 2013, que « [s]'agissant des motifs liés à la crainte du requérant à l'égard des parents de ses amis disparus et décédés, ceux liés à la crainte du requérant à l'égard du gendarme qui aurait participé au viol de ses amies, ainsi que des motifs relatifs au manque de crédibilité de l'évasion du requérant, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise ».

6.5.2 Ainsi, dans un deuxième temps, sur le motif relatif à son implication politique, la partie requérante indique que la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'elle « ait créé avec deux amis une association qui avait notamment pour vocation de mobiliser les jeunes de son quartier », que « sa qualité de peul, de commerçant et sa qualité de membre de l'UFDG ne sont pas remises en cause », « qu'il en va de même de sa participation à la distribution de tracts pour protester contre les accusations portées contre Cellou Dalein Diallo, de sa première détention consécutive à cette dernière et sa libération sous condition de signer un document par lequel [elle] s'engageait à ne plus participer à des manifestations à caractère politique pour l'UFDG », elle invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, et mentionne l'arrêt n° 68 938 du 21 octobre 2011 du Conseil de céans, dont la jurisprudence devrait, selon elle, s'appliquer en l'espèce.

Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, le Conseil estime que les craintes de persécutions de la partie requérante ne sont pas fondées, en raison, d'une part, des enquêtes menées à l'égard des exactions commises le 28 septembre 2009 (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce n°14, information des pays, documents n°2), et du fait que les personnes ayant participé à cette manifestation ne sont plus poursuivies ou détenues (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce n°14, information des pays, document de réponse, « Massacre du 28 septembre 2009 »), et d'autre part, au vu du constat établi dans la décision querellée du caractère limité de ses activités politiques et des informations déposées par la partie défenderesse indiquant que tout membre ou sympathisant du parti UFDG n'est pas persécuté du seul fait de cette appartenance. (Dossier administratif, pièce n°8, information des pays, « Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte »). Par ailleurs, le Conseil se rallie en tous points aux motifs de l'acte attaqué concernant les craintes de persécutions de la partie requérante en raison de son appartenance ethnique. Partant, le Conseil considère que la jurisprudence citée en termes de requête ne peut s'appliquer en l'espèce.

6.5.3 Ainsi, toujours concernant son implication politique, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate à cet égard que celle-ci n'apporte aucun élément susceptible de démontrer que les agents de persécution allégués lui attribueraient une activité politique plus importante qu'elle ne l'est en réalité.

6.5.4 Ainsi, sur le motif relatif à la convocation déposée, la partie requérante allègue que « l'existence d'une circulation de faux documents (...) ne change rien à la force probante à accorder à ce document ».

Le Conseil estime que les informations déposées par la partie défenderesse à ce sujet, cumulées à la circonstance que cette convocation a été déposée plus d'un an après la date qui y est mentionnée, sans que la partie requérante ne fournisse d'explication convaincante concernant ce délai (rapport d'audition

du 05 avril 2012, p. 6 et 7), empêchent de considérer que ce document posséderait une force probante suffisante pour attester des recherches qui seraient actuellement menées à son encontre.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

J.-C. WERENNE